

désigner dans les lieux de leur propre diocèse où se trouvent des communautés de femmes, des prêtres qualifiés et munis de facultés, auxquels elles pourront s'adresser facilement pour le sacrement de Pénitence.

V.

Quant à la permission ou défense d'approcher de la Sainte Table, Sa Sainteté décrète que ces permissions ou défenses ne relèvent que du confesseur ordinaire ou extraordinaire ; que les supérieurs n'ont aucun droit d'intervenir, si ce n'est jusqu'à ce que l'inférieur se présente de nouveau au tribunal de la pénitence au cas où celui-ci aurait été, depuis la dernière confession sacramentelle, un sujet de scandale pour la communauté, ou se serait rendu coupable d'une faute grave extérieure.

VI.

Nous prenons de là occasion d'avertir tout le monde de se préparer avec soin et d'approcher de la Sainte Table aux jours marqués par la règle ; et chaque fois que le confesseur jugera à propos de faire communier plus souvent pour augmenter la ferveur de son pénitent et le faire avancer dans les voies de l'esprit, il pourra le permettre. Mais celui qui aura obtenu de son confesseur la permission de communier plus souvent et même tous les jours devra en avertir le supérieur, et si celui-ci croit avoir de justes et graves raisons contre ces communions plus fréquentes, il les fera connaître au confesseur et s'en tiendra absolument à la décision de ce dernier.

VII.

Sa Sainteté ordonne encore à tous et à chaque supérieur général, provincial et local des Instituts en question, soit d'hommes soit de femmes, d'observer soigneusement et scrupuleusement les dispositions de ce Décret au risque d'encourir par le fait même les peines portées contre les supérieurs qui violent les ordres du Siège Apostolique.